

2026/095

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL N° 2026-024**

**SEANCE DU 20 MAI 2026**

Date d'envoi des Convocations : 7 mai 2026  
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25  
Nombre de membres présents pour le vote : 24  
Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le sept mai par Monsieur René MARTINEZ, Président sortant, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur THOMASSOT Pierre, doyen d'âge des membres du conseil.

**Président** : Monsieur NOWAK

**Pouvoir** : Mme BONNEFOY donne pouvoir à M. JOASSARD

**Secrétaire** : Monsieur BONNAFOUS Jean-Luc

**Etaient présents** :

**CCVG** : Mmes SENECLAUZE, VENDITTELLI, ROTHEA et JEANJEAN  
Ms KLAI, GIORGIO, NOWAK, LEVEQUE et FRANCO

**COPAMO** : Ms BONNAFOUS, BONNET, NAULIN, DOUARD, LECOQ, LOOS, BREUZIN et TRICCA,

**CCPO** : Mme GABRIEL et Ms PERROT, THOMASSOT, DESCHANEL, T. MARTINEZ, SLAWINSKY et JOASSARD

**Etaient excusés** :

**CCVG** :

**COPAMO** :

**CCPO** : Mme BONNEFOY

**OBJET : DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT(E) AU TITRE DE  
L'ART L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le rapporteur** : G. NOWAK

Conformément aux articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.2122-34 du code du patrimoine, le Président(e) peut, par délégation du comité syndical, être chargé, en tout ou

partie et pour la durée de son mandat, de plusieurs compétences.

L'exercice des délégations des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi ces décisions prises par le Président(e) par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Enfin, le Président(e) doit rendre compte au comité syndical des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du comité, c'est à dire au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation octroyée.

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration syndicale, que le comité syndical délègue au Président(e) un certain nombre d'attributions,

**Article 1** : Monsieur le Président(e) est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du comité syndical :

1. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.618-2 et au « a » de l'article L.222-5.1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Président(e) pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

Par ailleurs, le Président(e) pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2. De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 450 000 € et sur une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et dont les conditions financières pourront être indexées sur un taux fixe ou sur un taux variable de référence du marché monétaire (notamment €STR, EURIBOR – ou tout autre index de substitution).
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la

2016/097

résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, définis par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
7. D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le SITOM SUD RHONE dans les actions intentées contre lui, dans les conditions suivantes :

*a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tout autre contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du syndicat.*

*b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du syndicat.*

*c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes ainsi que devant les organismes non juridictionnels de règlement amiable des litiges, dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts du syndicat,*

*d) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par le syndicat du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.*

*e) En demande, en défense ou intervention et représentation devant la Cour de justice de l'Union Européenne et le tribunal de première instance de l'Union Européenne dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts du syndicat,*

*f) Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.*

8. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite de 20 000 € HT selon les conditions suivantes :

*a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux*

*frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.*

*b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.*

*c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.*

9. De demander à tout organisme financeur, quels que soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions.
10. D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
11. De saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat, Art. L 1413-1 du CGCT.
12. De signer tout acte administratif ou réglementaire nécessaire à l'instruction des demandes notamment le cas échéant en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (demande d'autorisation d'exploiter, dossier de déclaration...), en matière de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration), en matière d'urbanisme (demande de permis de construire... autorisation de défrichement....) et plus généralement tout acte administratif nécessaire pour répondre aux exigences législatives et réglementaires
13. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
14. Décider d'aliénation de gré à gré de bien immobilier jusqu'à 4.600 €
15. De signer toute nouvelle convention avec les éco-organismes et repreneurs, tout contrat de rachat matière, leur renouvellement ou tout avenant nécessaire
16. De signer toute charte ou convention en partenariat avec d'autres organismes qui n'engagent pas financièrement le syndicat
17. De signer tout type de convention nécessaire à l'établissement de contrats aidés (contrat d'apprentissage ....)
18. De signer toute convention avec les collectivités membres du SITOM (Communes et communautés de communes) et portant sur la gestion et le traitement de leurs déchets
19. De conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitude au profit ou à la charge des parcelles du syndicat
20. De signer toute convention nécessaire au fonctionnement des services syndicaux ou à la mise en œuvre des politiques syndicales (délégation concernant notamment les conventions de partenariat, toute autre convention concourant à l'intérêt syndical). Cette délégation est accordée dans la limite d'un montant maximal de 50 000 € HT par convention. Les conventions devront s'inscrire dans le cadre des crédits inscrits au budget syndical.

**Article 2 :** Les décisions prises par le Président(e) dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des comités syndicaux portant sur les mêmes objets.

**Article 3 :** En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président(e) est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un(e) vice-Président(e).

**Article 4 :** Le Président(e) rend compte au comité des attributions qu'il exerce par délégation de l'organe délibérant

Il est demandé au comité syndical de se prononcer à ce propos.

2026/099

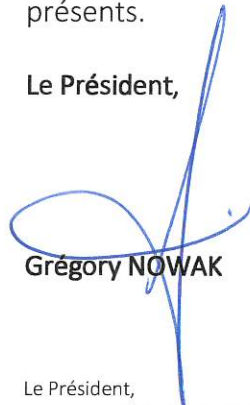
**Le COMITE SYNDICAL**  
**À l'unanimité (25 voix)**

**APPROUVE** les délégations accordées au Président du SITOM SUD RHONE au titre des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.2122-34 du code du patrimoine comme mentionnées ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Le Président,



Grégory NOWAK



Le Secrétaire de séance



Jean-Luc BONNAFOUS

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Transmis au représentant de l'Etat le : .....Publié le : .....